

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 51/ 2024**

**Portant interdiction temporaire de stationnement rue de la croix saint Joseph entre le giratoire et le collège la Louvière.**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,  
**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213,  
**VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,  
**VU** le code de la route,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pour les 80 ans du Lancaster

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue de la croix saint Joseph entre le giratoire et le collège la Louvière à MARLY

**ARRETE**

**Article 1 :** du vendredi 23 février 2024 à 19 heures au samedi 24 février 2024 à 16 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés en face du centre socio culturel Gilbert JANSEM, rue de la Croix Saint Joseph, entre le giratoire et le collège La Louvière.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, les services de Police, le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Cabinet du Maire,
- Classement,
- Affichage.

A Marly, le 13 février 2024

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 13/02/2024

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*